

~~13/1476~~ 13/1476

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 73



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération écono-
mique et technique entre le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne
et le Gouvernement de la République du
Sénégal, signé, à Bonn le 3 Mai 1977.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Jeddi 6 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République
du Sénégal, signé à Bonn le 3 Mai 1977.-

DAKAR, le 5 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.

~~18885~~ 131676
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 41/79
autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération
économique et technique entre le
Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signé à Bonn
le 3 mai 1977.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désireux de consolider les relations d'amitié existant entre les deux pays et leurs peuples, considérant leur intérêt commun à l'encouragement du progrès économique et social, reconnaissant également les avantages qui résulteront, pour les deux pays, d'une coopération économique et technique plus étroite, ont signé le présent Accord.

Aux termes de celui-ci, les deux parties contractantes conviennent d'exécuter le programme de leur coopération prévue et de conclure des arrangements relatifs à certains projets d'assistance technique.

Ces arrangements pourront prévoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

- confiera à des experts le soin d'entreprendre des études en vue d'établir des rapports sur les possibilités économiques et techniques ainsi que de réaliser des projets ayant pour but le développement et l'exploitation complets des moyens économiques dont dispose la République du Sénégal.

- mettra des conseillers à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et encouragera la création, au Sénégal, de centres de formation, de consultation et autres, en envoyant des enseignants et spécialistes et en fournissant du matériel et de l'équipement.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'efforcera également de promouvoir le perfectionnement du personnel sénégalais spécialisé et dirigeant ainsi que de scientifiques en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays.

Le Gouvernement de la République du Sénégal, pour sa part :

- fournira, pour les projets à exécuter au Sénégal, les terrains et bâtiments nécessaires et équipera ces derniers dans la mesure où l'équipement n'est pas fourni par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- fournira, à ses frais, le personnel spécialisé et auxiliaire sénégalais nécessaire.

- assumera, conformément à un plan à établir en commun, les frais de fonctionnement et d'entretien afférents aux projets.

Il assumera, également, l'entière protection de la personne et des biens des spécialistes envoyés et des membres de leur famille.

Le présent Accord qui, dès son entrée en vigueur, se substituera à l'Accord de coopération économique et technique du 27 juin 1961, est destiné à consolider les liens de coopération déjà exemplaires entre les deux pays.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de coopération économique
et technique entre le Gouvernement de la Répu-
blique fédérale d'Allemagne et le Gouvernement
de la République du Sénégal, signé à Bonn le
3 mai 1977.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de
coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à
Bonn le 3 mai 1977.-

17 PROJET DE DECRET

portant approbation de l'Accord de coopération
économique et technique entre le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne et le
Gouvernement de la République du Sénégal, signé
à Bonn, le 3 mai 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

VU la loi n° _____ du _____ autorisant le Président de la République à approuver
l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal
signé à Bonn le 3 mai 1977.

LA Cour suprême, entendue en sa séance du _____

SUR le rapport du ministre des Affaires étrangères;

17 E C R E T E :

Article premier.- Est approuvé l'Accord de coopération économique et technique
entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement
de la République du Sénégal signé à Bonn le 3 mai 1977.

Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal officiel.-/

Fait à Dakar, le _____

Léopold Sédar SENGHOR

(P) R O J E T D E D E C R E T

ordonnant la publication de l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

VU la loi n° _____ du _____ autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bonn le 3 mai 1977.

VU le décret n° _____ du _____ portant approbation de l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, singé à Bonn le 3 mai 1977.

LA Cour suprême, entendue en sa séance du _____

SUR le rapport du ministre des Affaires étrangères,

(P) E C R E T E :

Article premier. - Sera publié au Journal officiel, l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Sénégal, singé à Bonn le 3 mai 1977 et entré en vigueur le _____

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.-/

Fait à Dakar, le _____

17) C C O R D

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

sur la base des relations amicales existant entre les deux pays et leurs peuples,

Désireux d'approfondir ces relations,

Considérant leur intérêt commun à l'encouragement du progrès économique et social de leurs pays et

Reconnaissant les avantages qui résulteront, pour les deux pays, d'une coopération économique et technique plus étroite,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.-

1°/ - Les Parties contractantes s'efforceront de coopérer et de s'entraider sur la base du présent Accord.

2°/ - Elles pourront conclure des arrangements relatifs à certains projets de l'assistance technique.

Article 2.-

1/ - Les arrangements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus pourront prévoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

a) encouragera la création de centres de formation, de consultation et autres en République du Sénégal en envoyant des enseignants et spécialistes et en fournissant du matériel et de l'équipement ;

b) confiera à des experts le soin d'entreprendre des études en vue d'établir des rapports sur les possibilités économiques et techniques ainsi que de réaliser des projets ayant pour but le développement et l'exploitation complets des moyens économiques dont dispose la République du Sénégal ;

c) enverra des experts en République du Sénégal chargés d'y accomplir des missions spéciales, et leur fournira leur équipement professionnel ;

d) mettra des conseillers à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal ;

e) appuiera la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'éducation et de l'instruction ;

f) favorisera la coopération d'institutions scientifiques dans les deux pays en envoyant du personnel scientifique et technique, et en fournissant des objets d'équipement et du matériel.

2°/ - Tout le personnel envoyé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera dénommé ci-après "spécialistes".

3°/ - Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne supportera les frais de transport et d'assurance afférents aux matériels et équipements fournis par ses soins pour les différents projets, jusqu'au lieu d'implantation du projet, exception faite des frais d'entreposage en République du Sénégal.

Article 3.-

1°/ - Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'efforcera :

a) de promouvoir le perfectionnement du personnel sénégalais spécialisé et dirigeant ainsi que de scientifiques en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays ;

b) de procurer à des ressortissants sénégalais des possibilités de formation et de perfectionnement en République fédérale d'Allemagne ou dans des institutions qui sont promues dans le cadre de l'assistance technique.

2°/ - L'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, notamment le choix et l'admission des candidats, fera l'objet d'arrangements particuliers.

3°/ - Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaîtra les examens passés par des ressortissants sénégalais en République fédérale d'Allemagne en fonction de leur niveau technique. Il fournira à ces personnes des emplois correspondant à leur niveau de formation.

Article 4.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal :

a) fournira, pour les projets à exécuter en République du Sénégal, les terrains et bâtiments nécessaires et équipera ces derniers dans la mesure où l'équipement n'est pas fourni par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

b) aidera les spécialistes à se procurer des habitations à leurs frais ;

c) exemptera les objets fournis par ordre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et nécessaires à l'exécution des différents projets de toutes taxes de port, d'importation et d'exportation et d'autres taxes publiques ainsi que des frais d'entreposage. Aucune licence ne sera requise pour l'importation de tels objets ;

d) assumera, conformément à un plan à établir en commun, les frais de fonctionnement et d'entretien afférents aux projets ;

e) fournira, à ses frais, le personnel spécialisé et auxiliaire sénégalais nécessaire dans chaque cas ;

f) veillera à ce que les spécialistes envoyés soient remplacés, dans un délai convenable, par des spécialistes sénégalais appropriés. Dans la mesure où ces spécialistes seront formés en République fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, il désignera, avec la participation de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en République du Sénégal ou d'experts nommés par celle-ci, en temps voulu et en nombre suffisant, des candidats destinés à être formés. Il ne désignera que des candidats qui seront engagés envers lui à exercer, après leur retour, leur activité dans le cadre du projet en question ;

g) veillera à ce que toutes les Autorités et Organisations intéressées à l'exécution du présent Accord soient informées, en temps voulu et de façon détaillée, du contenu du présent Accord.

Article 5.-

1°/ - Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillera à ce que les contrats de service ou de travail des spécialistes envoyés contiennent des obligations en vertu desquelles les spécialistes sont tenus :

a) de contribuer de leur mieux, dans le cadre des arrangements conclus sur leur travail, à atteindre les buts énoncés à l'article 55 de la Charte des Nations-Unies ;

b) de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République du Sénégal ;

c) d'observer les lois en vigueur en République du Sénégal et de respecter les usages et coutumes du pays ;

d) de n'exercer aucune activité économique autre que celle dont ils sont chargés et,

e) de coopérer dans un esprit de confiance, avec les services officiels en République du Sénégal.

2°/ - Si le Gouvernement de la République du Sénégal souhaite le rappel d'un spécialiste dans l'intérêt de la coopération entre partenaires il se mettra en rapport avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne représenté par l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Dakar et exposera les motifs de son désir. De même, si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle un spécialiste de sa propre initiative, il se mettra en rapport avec le Gouvernement de la République du Sénégal. Dans les deux cas, les Gouvernements coopéreront dans un esprit de confiance afin de surmonter, dans l'intérêt de toutes les Parties en cause, les difficultés que pourra entraîner le rappel d'un spécialiste. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne remplacera, dès que possible, un spécialiste rappelé.

Article 6.-

1°/ - Le Gouvernement de la République du Sénégal :

a) assumera l'entière protection de la personne et des biens des spécialistes envoyés et des membres de leur famille ; la même obligation s'appliquera aux personnes faisant partie de leur ménage, pour autant qu'il ne s'agisse pas de ressortissants sénégalais ;

b) donnera aide et protection aux spécialistes envoyés dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

c) accordera aux personnes mentionnées à l'alinéa (a) du présent paragraphe en période de crise internationale, toute l'aide nécessaire à leur rapatriement.

2°/ - Le Gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés par les spécialistes envoyés en connexion avec l'exécution d'une tâche qui leur est dévolue en vertu du présent Accord. A cet égard toute revendication à l'encontre des spécialistes envoyés sera exclue.

3°/ - Le Gouvernement de la République du Sénégal délivrera gratuitement aux personnes mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article, une carte d'identité d'étranger et délivrera gratuitement aux spécialistes envoyés une carte de coopérant.

Article 7.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal :

a) accordera, à tout moment et sans perception de taxes, aux personnes mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 6 ci-dessus, l'entrée et la sortie libres et leur délivrera gratuitement les autorisations de travail et de séjour nécessaires ;

b) ne percevra pas d'impôts ou d'autres taxes sur les émoluments qui, prélevés sur les fonds du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, seront versés aux spécialistes envoyés pour des prestations fournies dans le cadre du présent Accord ; il sera de même en ce qui concerne les émoluments versés sur fonds d'assistance technique allemande à des entreprises de construction et de consultation ;

c) autorisera les personnes mentionnées à l'alinéa a. du paragraphe 1 de l'article 6 ci-dessus, à importer en franchise de tous droits et taxes dans les six premiers mois de leur arrivée au Sénégal, leurs effets, objets et équipements personnels et permettra l'admission temporaire de leurs véhicules dans la limite d'un véhicule par ménage ;

d) permettra aux mêmes personnes d'importer, dans le cas d'urgence et sous les conditions du tarif, des médicaments dans le cadre de leurs besoins personnels.

Article 8.-

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également aux spécialistes envoyés qui, lors de son entrée en vigueur, exercent déjà, dans le cadre de la coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une activité au Sénégal ; il en sera de même en ce qui concerne les autres personnes mentionnées à l'alinéa a. du paragraphe 1 de l'article 6 ci-dessus.

Article 9.-

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 10.-

1°/ - Le présent Accord sera valable pendant une période de cinq ans ; il entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la République du Sénégal aura fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les conditions internes nécessaires à son entrée en vigueur sont remplies.

2°/ - Le présent Accord sera prolongé par la suite d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes trois mois avant la fin de la période fixée.-

3°/ - Après l'expiration du présent Accord, ses dispositions resteront applicables aux projets de coopération économique et technique déjà convenus, jusqu'à leur achèvement.

Article 11.-

L'Accord de coopération économique et technique du 27 juin 1961 cessera d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.-/

Fait à Bonn, le 3 mai 1977

en double exemplaire en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

S. E. Monsieur Hans-Dietrich GENSCHER
Ministre fédéral des Affaires étrangères

S.E. Monsieur Assane SECK
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères.

~~181375~~ 181476

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 9

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, du Travail, des Travaux Publics et du Développement Rural,

sur

le Projet de Loi n° 41/79 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du SENEGAL, signé à BONN, le 3 Mai 1977.

Par

Monsieur Moustapha F A L L

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, du Travail, des Travaux Publics et du Développement Rural a examiné, au cours de sa séance du 23 Novembre 1979, le projet de loi n° 41/79 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du SENEGAL, signé à BONN, le 3 Mai 1977.

Cette réunion de l'Intercommission était présidée par le Docteur Ibra Mamadou WANE, et le Ministre des Affaires Etrangères y représentait le Gouvernement.

1.- L'exposé des motifs du projet de loi en discussion ainsi que la présentation que le Ministre des Affaires Etrangères a faite du texte considéré, devant vos commissaires, indiquent qu'il s'agit, pour les deux Gouvernements, de substituer à l'Accord du 27 Juin 1961 un nouvel Accord destiné à prolonger et à enrichir leur coopération économique et technique. L'importance pour notre pays, l'efficacité et la qualité de cette coopération ont été soulignées tant par le Ministre que par tous vos commissaires qui sont intervenus dans les débats de l'Intercommission.

La République Fédérale d'Allemagne, de l'avis de tous, fait partie, assurément, des pays qui ont le plus contribué aux progrès que le SENEGAL a réalisés depuis son accession à la souveraineté internationale. Les réalisations de la R F A , nombreuses et diverses, ont produit des résultats, positifs et considérables, dans tous les secteurs d'activité de notre pays. Cette coopération s'est exercée aussi bien dans le cadre bilatéral que multilatéral (C E E - A C P - O M V S , etc ...).

Des besoins nouveaux sont apparus au niveau atteint actuellement par le progrès économique et social du pays, qui commandent que de nouvelles priorités soient définies et de nouveaux objectifs fixés. La Coopération internationale, celle de la République Fédérale d'Allemagne en particulier, comme par le passé, doit aider notre pays à trouver les moyens et les ressources propres à réaliser ces objectifs et à assurer la continuité du progrès.

2.- Aussi, l'Accord, objet du présent projet de loi, permettra-t-il à notre pays, de recevoir de la République Fédérale d'Allemagne une assistance précieuse dans le domaine des études et de la réalisation de projets, de la formation, de la spécialisation et du perfectionnement de cadres et de personnels sénégalais, et de la fourniture de matériel et d'équipement de recherche et de formation.

3.- Le nombre et la pertinence des questions et des remarques de vos commissaires, tout comme la précision des réponses apportées par le Ministre des Affaires Etrangères, ont permis de relever, entre autres :

- la qualité de l'assistance technique allemande dont les experts allient compétence et volonté de former les personnels sénégalais appelés à les remplacer dans des délais raisonnables ;

- les frais, relativement faibles, entraînés pour le Sénégal par la Coopération Allemande, le logement des experts, en particulier, n'étant pas à la charge de notre pays.

- les perspectives et les possibilités considérables que la coopération de la R F A ouvre et offre encore pour le développement du Sénégal.

Toutes ces raisons, Monsieur le Président, mes chers Collègues, ont amené vos commissaires à approuver, à l'unanimité, le présent projet de loi, et vous demandent, sauf objection majeure de votre part, de bien vouloir l'adopter à votre tour./-